

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul tenue en la salle des délibérations du Conseil sise au 18, boulevard Brassard, Saint-Paul, le mercredi 20 avril 2016 à 19 h 50, sous la présidence de Monsieur le maire, Alain Bellemare, et y sont présents formant quorum :

Madame et Messieurs les conseillers : Serge Ménard
Jacinthe Breault
Jean-Albert Lafontaine
Robert Tellier
Jean-Mathieu Desmarais
Mannix Marion

M^e Richard B. Morasse, directeur général et secrétaire-trésorier et M. Pascal Blais, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, sont aussi présents.

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2016

**2016-0420-
142**

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

Que le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2016, tel que soumis et préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Richard B. Morasse.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Journal des achats et liste des comptes à payer

**2016-0420-
143**

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le journal des achats et liste des comptes à payer, tel que soumis, et autorise le paiement desdits comptes, totalisant la somme de 33 503,90 \$ incluant les taxes applicables.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M. Bernard Laberge:

M. Bernard Laberge, demeurant au 819, rue Angers, Saint-Paul, demande au Conseil municipal s'il est possible de faire un accès pour les vélos et les piétons sur le terrain de la rue Angers, appartenant à la Municipalité.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Laberge qu'il est pris acte de cette proposition pour étude et considération.

M. Christian Lépine:

M. Christian Lépine, demeurant au 803, rue Angers, Saint-Paul, demande au Conseil municipal pourquoi les employés de voirie n'ont enlevé que trois bandes défectueuses noires au parc des Tourelles. Selon lui, c'est plutôt cinq bandes défectueuses qui sont à remplacer.

M. Lépine est informé que les bandes actuelles ne sont plus existantes sur le marché et que les employés de la Municipalité travaillent à trouver des alternatives.

M. Pierre Beauchamp:

M. Pierre Beauchamp demeurant au 56, 3^e Rue Ouest, Saint-Paul, demande au Conseil municipal qui est responsable de la réparation du pont sur le chemin Guilbault.

M. le maire, Alain Bellemare, et M. Mannix Marion, conseiller municipal, informent M. Beauchamp que le MTQ est responsable de la structure incluant le tablier et que la Municipalité est responsable de la surface de roulement. Le projet est déjà en cours et devrait se réaliser après la période de dégel.

M. Luc Amyot:

M. Luc Amyot demeurant au 804, chemin Saint-Jean, Saint-Paul, informe le Conseil qu'il est propriétaire d'un quadruplex sur le chemin Saint-Jean et que lors de la dernière collecte des ordures, l'entrepreneur n'a collecté qu'un seul bac, laissant son second bac plein en bordure du chemin. Il aimerait savoir pourquoi et que fera-t-il de son bac s'il n'est pas ramassé cette semaine.

M. Amyot est informé qu'actuellement, l'entrepreneur responsable des collectes a mis fin à la période de transition vers les collectes mécanisées et qu'il applique à la lettre les dispositions des nouveaux contrats dont notamment la collecte d'un bac par résidence. Toutefois, certains ajustements sont à effectuer et la Municipalité lui a transmis la semaine dernière une liste complète de tous les propriétaires, dont le quadruplex en question, ayant droit à un bac par unité de logement. Si la situation se reproduit, M. Amyot est invité à communiquer rapidement avec la Municipalité.

Adoption du règlement numéro 313-73-2016, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier et ajouter diverses définitions et d'ajouter des dispositions concernant la coupe d'arbres dans les boisés privés à l'extérieur du périmètre urbain

2016-0420-144

Considérant qu'une soirée de consultation concernant le règlement numéro 313-73-2016 a été tenue ce 20 avril 2016 à 19 heures en la salle des délibérations du Conseil municipal;

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres de ce Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 313-73-2016, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier et ajouter diverses définitions et d'ajouter des dispositions concernant la coupe d'arbres dans les boisés privés à l'extérieur du périmètre urbain;
- 3- Que le texte dudit règlement 313-73-2016 soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-73-2016

**Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992,
tel que déjà amendé, en vue:**

- de modifier et ajouter diverses définitions;
- d'ajouter des dispositions concernant la coupe d'arbres dans les boisés privés à l'extérieur du périmètre urbain

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'ajouter des dispositions concernant la coupe d'arbres dans les boisés privés à l'extérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2016 par M^{me} Jacinthe Breault, conseillère;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3:

L'article 14 « Terminologie » du chapitre 1, section II du règlement de zonage 313-1992 est modifié par l'ajout des définitions suivantes:

- Boisé privé : boisé privé en milieu agricole.
- Bois commercial : arbre dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.
- Coupe commerciale : l'abattage ou la récolte d'arbres prélevant entre 5 % et 40 % inclusivement du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage lors de l'aménagement d'ouvrage ou de construction, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare.
- Déboisement : l'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, lors de l'aménagement d'ouvrage ou de construction, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare.
- Tenant : tous les sites boisés séparés d'une distance inférieure à deux cents (200) mètres sur une même propriété.
- Prescription sylvicole : document préparé par un ingénieur forestier qui explique en détail la nature de l'intervention sylvicole projetée et qui tient compte des particularités du terrain et du peuplement forestier.
- Propriété : ensemble des lots contigus appartenant à un même propriétaire au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 :

L'article 18 du règlement de zonage numéro 313-1992 est remplacé par le suivant:

18. Initiatives des poursuites judiciaires

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des dispositions du chapitre 22, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais et, à défaut du paiement immédiat de cette amende ou cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder trois cents dollars (300 \$) ni être inférieure à cent dollars (100 \$) et le terme de cet emprisonnement est fixé par la même Cour conformément à la Loi sur les poursuites sommaires; cet emprisonnement cependant doit cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la Cour, sur paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 5 :

Le règlement de zonage numéro 313-1992 est modifié par l'ajout de l'article 18.1 :

18.1 Initiatives des poursuites judiciaires

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 22 du règlement de zonage 313-1992 concernant la coupe d'arbres dans les boisés privés à l'extérieur du périmètre urbain commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas être inférieure à cinq cent dollars (500 \$) auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du chapitre 22 du règlement de zonage 313-1992, constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 6:

Le règlement de zonage numéro 313-1992 est modifié par l'introduction du chapitre 22 suivant:

« CHAPITRE 22 »

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES D'ARBRES DANS LES BOISÉS PRIVÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

196. Territoire touché

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Paul.

197. Les règlements et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

198. Certificat d'autorisation

198.1 Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire dans les cas suivants :

- Pour toute coupe commerciale dont les travaux visent une superficie supérieure ou égale à deux (2) hectares, par propriété, par année;
- Pour tout déboisement;

Toute coupe d'arbres(s) effectuée dans le cadre de travaux d'aménagement d'ouvrage, l'implantation ou l'agrandissement d'une construction, pour tout type d'usage ou à des fins de développement de projets domiciliaires, nécessite également l'obtention d'un certificat d'autorisation, à moins que celle-ci soit intégrée à une demande de permis de construction.

198.2 Contenu du certificat d'autorisation

Les informations suivantes doivent apparaître sur la demande de certificat :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne exécutant les travaux;
- Identification de la propriété (lot, municipalité, numéro de matricule, adresse, rue);
- Carte localisant la propriété, les nouveaux chemins prévus, un relevé des milieux humides, lacs et cours d'eau, la localisation des aires d'empilement ainsi que la localisation de la coupe commerciale ou du déboisement;
- Description de la coupe projetée (superficie, pourcentage du volume prélevé). L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées;
- Dates approximatives du début et de la fin des travaux.

199. Dispositions relatives à toute coupe commerciale

Les coupes commerciales sont permises sans limite quant à leur superficie. Le prélèvement du bois doit être uniformément réparti et ne pas dépasser 40 % du volume de bois commercial par période de quinze (15) ans.

Pour les coupes commerciales, d'une superficie supérieure ou égale à deux (2) hectares par propriété, par année, une prescription sylvicole doit obligatoirement être présentée avant l'obtention du certificat d'autorisation.

200. Dispositions relatives à tout déboisement

Pour les déboisements d'une superficie d'un seul tenant supérieure à un (1) hectare par propriété, par année, une prescription sylvicole doit obligatoirement être présentée avant l'obtention du certificat d'autorisation.

201. Contenu minimal de la prescription sylvicole

Lorsqu'exigée, la prescription sylvicole qui accompagne la demande de certificat d'autorisation doit inclure minimalement les renseignements suivants :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne exécutant les travaux;
- Identification de la propriété (lot, municipalité, numéro de matricule, adresse, rue);
- Carte localisant la propriété, les nouveaux chemins prévus, un relevé des milieux humides, lacs et cours d'eau, la localisation des aires d'empilement ainsi que la localisation de la coupe commerciale ou du déboisement;
- Description de la coupe projetée (superficie, pourcentage du volume prélevé). L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées;
- Dates approximatives du début et de la fin des travaux;
- Justification de la nécessité de la coupe projetée pour la zone de prélèvement. La prescription sylvicole doit clairement indiquer les raisons sylvicoles d'un prélèvement supérieur à 40 % du volume du bois par période de quinze (15) ans (chablis, feu, épidémie, maladie, maturité du peuplement, etc.).

202. Durée du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale d'un (1) an. L'émission d'un nouveau certificat d'autorisation ou encore le renouvellement du certificat d'autorisation pourra se faire seulement lorsque les exigences de l'article 203 seront répondues.

203. Suivi des travaux

Lorsqu'une prescription sylvicole est exigée, le propriétaire et le responsable des travaux doivent s'engager à faire effectuer le suivi des travaux forestiers relatifs à cette prescription et à transmettre un rapport d'exécution au fonctionnaire désigné moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité.

204. Dispositions relatives aux travaux d'abattage d'arbres pour des fins de mise en culture en zone agricole (zone verte)

La coupe totale pour des fins de mise en culture à l'intérieur de la zone agricole est autorisée et ce, aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'une coupe visant l'agrandissement d'une terre agricole destinée à des fins d'exploitation agricole.
- Il s'agit d'un défrichement pour une nouvelle exploitation agricole.
- La mise en culture à des fins agricoles doit se faire dans un délai de deux (2) ans maximum, à compter de la fin des travaux d'abattage d'arbres.
- Le reboisement de la partie touchée par les travaux d'abattage d'arbres est obligatoire passé ce délai.

Les informations suivantes, en plus de celles exigées précédemment, doivent être fournies :

- Un avis d'un agronome démontrant le potentiel agricole;
- Un inventaire sommaire des types de peuplements forestiers visés par les travaux d'abattage d'arbres;
- Lorsque requis, un certificat d'autorisation du ministère du développement durable de l'environnement et la lutte aux changements climatiques (MDDELCC).

205. Dispositions relatives aux interventions forestières à l'intérieur des rives et du littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou dans un milieu humide

Tout abattage d'arbre est interdit dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que dans un milieu humide.

Dans la rive d'un lac et ou d'un cours d'eau, les travaux d'abattage d'arbres sont autorisés aux conditions suivantes :

- Le prélèvement doit être au maximum de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans;

- Le couvert forestier doit demeurer supérieur à 50 % en tout temps.

De plus, aucune machinerie forestière ne peut circuler dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que dans un milieu humide.

206. Dispositions relatives aux interventions forestières en présence d'une source d'alimentation en eau potable

Toute coupe commerciale et tout déboisement est interdit dans un rayon de soixante (60) mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale et dans un rayon de trente (30) mètres d'un puits artésien.

207. Dispositions relatives aux aires d'empilement

207.1 Normes de distances applicables aux aires d'empilement

Pour toute coupe commerciale ou déboisement, les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cinquante (50) mètres de tout chemin public et privé (excluant les chemins forestiers);
- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cinquante (50) mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau;
- Les aires d'empilement doivent être situées à un minimum de cent (100) mètres de toute résidence privée, excluant celle du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres;
- Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de six (6) mois suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement.

207.2 Mesures d'assouplissement relatives aux normes de distances applicables aux aires d'empilement

Nonobstant l'article précédent, les aires d'empilement peuvent se situer à moins de cinquante (50) mètres d'un chemin public ou privé, à moins de cinquante (50) mètres d'un milieu humide, lac ou cours d'eau ou à moins de cent (100) mètres d'une résidence privée et ce, seulement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'aire des travaux à l'extérieur de ces bandes de protection ne permet pas l'aménagement d'une aire d'empilement en raison de pente trop forte ou d'un drainage insuffisant;

- La superficie du terrain ne permet pas la disposition d'une aire d'empilement à l'extérieur de ces bandes de protection;
- Une aire d'empilement est déjà existante et n'est pas régénérée en essences forestières.

Dans tous ces cas d'exceptions, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les aires d'empilement doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mètres;
- Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de trente (30) jours suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement;
- Les aires d'empilement ne doivent en aucun cas être situées dans la rive d'un milieu humide, lac ou cours d'eau.

208. Dispositions relatives à la construction d'un chemin forestier

La largeur maximale d'emprise pour un chemin forestier est de douze (12) mètres.

Dans le cas où l'emprise du chemin est utilisée comme aire d'empilement, la largeur maximale de l'emprise autorisée est de vingt (20) mètres.

209. Mesures particulières de protection pour les milieux humides, les lacs et les cours d'eau

Toute construction de chemin forestier est prohibée à l'intérieur d'une bande de protection de cinquante (50) mètres autour des milieux humides et des lacs, ainsi que de chaque côté des cours d'eau.

La bande de protection se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs et les cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée dans la bande de protection de cinquante (50) mètres autour des milieux humides et des lacs ainsi que de chaque côté des cours d'eau, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent:

- Le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant;
- La superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de ces bandes de protection;

- La construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans ces bandes de protection. Dans tous ces cas d'exception, la construction d'un chemin forestier est strictement interdite dans la rive d'un milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau.

210. Dispositions applicables pour effectuer la traverse d'un cours d'eau

Lorsque nécessaire, la construction de chemin forestier est autorisée pour effectuer la traverse d'un cours d'eau en autant que le chemin est perpendiculaire au cours d'eau et ce, sur une distance minimale de cinquante (50) mètres de chaque côté de celui-ci.

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est obligatoire et ce, aux conditions suivantes :

- Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de vingt pour cent (20 %); largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
- Les extrémités des ponts et des ponceaux doivent être stabilisées.

ARTICLE 7: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.

ARTICLE 8: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 6 avril 2016

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 6 avril 2016

ASSEMBLEE DE CONSULTATION: 20 avril 2016 à 19 h 15

ADOPTION DU REGLEMENT:

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITE DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL L'ACTION DU:

ENTREE EN VIGUEUR:

Adoption du second projet de règlement numéro 313-74-2016, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier la grille de spécifications du zonage afin de réduire la marge de recul avant à l'intérieur de la zone A-105

**2016-0420-
145**

Considérant qu'une soirée de consultation concernant le règlement numéro 313-74-2016 a été tenue ce 20 avril 2016 à 19 h 15 en la salle des délibérations du Conseil municipal;

Considérant que le second projet est identique au premier projet de règlement;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 313-74-2016, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier la grille de spécifications du zonage afin de réduire la marge de recul avant à l'intérieur de la zone A-105;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de Joliette.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Adoption du règlement numéro 487-01-2016, règlement modifiant le règlement #487-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1

**2016-0420-
146**

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 487-01-2016, règlement modifiant le règlement #487-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins de financement des centres d'urgence 9-1-1;
- 2- Que le texte dudit règlement 487-01-2016 soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 487-01-2016

Règlement modifiant le règlement #487-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: L'article 2 du règlement numéro 487-2009 est remplacé par le suivant:

À compter du 1^{er} août 2016, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2: Le règlement numéro 487-2009 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ: 20 avril 2016

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ:

APPROBATION DU MAMOT:

Lettre de M. Jacques Sourdif, coordonnateur du Relais pour la vie Re: Vente de garage 2016 – Demande de prêt d'équipements

**2016-0420-
147**

Considérant qu'une activité de financement au profit du Relais pour la vie aura lieu lors de la fin de semaine des ventes de garage sur la propriété portant le numéro civique 700, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le prêt d'équipements pour une activité de financement qui aura lieu sur la propriété située au 700, boulevard de l'Industrie (Roulottes Gagnon), lors de la fin de semaine des ventes de garage les 7 et 8 mai 2016;
- 3- Que la présente résolution soit conditionnelle à ce que M. Jacques Sourdif fournisse une lettre d'entente avec la Société canadienne du cancer l'autorisant à solliciter des dons au profit du Relais pour la vie;
- 4- Que, de plus, le Conseil municipal invite le coordonnateur de l'activité, M. Jacques Sourdif, à contacter la directrice du Service des loisirs et de la culture, M^{me} Geneviève Babin, afin de prendre les arrangements nécessaires pour obtenir le matériel demandé selon les disponibilités;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jacques Sourdif et remise à M^{me} Geneviève Babin, directrice du Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M^{me} Sophie St-André de l'école La Passerelle Re: Événement au profit du projet de revitalisation du parc-école – 13 mai 2016 – Demande de prêt d'équipements

2016-0420-148

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte de soutenir l'activité de financement pour la revitalisation du parc-école du pavillon Notre-Dame-du-Sacré-Cœur qui aura lieu le vendredi 13 mai 2016;
- 2- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la demande du Comité d'organisation en fournissant 20 barricades de bois pour sécuriser l'événement;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Sophie Saint-André du Comité d'organisation ainsi qu'à M^{me} Caroline Lukic, directrice de l'école «La Passerelle»;
- 4- Que, de plus, copie conforme de la présente résolution soit remise à M. Yvon Lacaille, directeur des travaux publics et des services techniques afin d'y donner suite.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de permis de lotissement numéros 2016-10006, 2016-10007 et 2016-10008 de M. Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre pour les Développements Moroc inc., 246, chemin du Vieux-Moulin – Projet "Les Berges de l'Île Vessot" – nouvelle demande

2016-0420-149

Considérant que les demandes de permis de lotissement 2016-10006, 2016-10007 et 2016-10008 visent le projet des Berges de l'Île Vessot, composé de l'avenue du Littoral, la rue des Rapides, la place du Ruisseau et une partie du chemin du Vieux-Moulin;

Considérant que la présente demande vise à créer les lots numéros 5 828 195 à 5 828 200, 5 832 899 à 5 832 910 et 5 883 272 à 5 883 276 du cadastre du Québec;

Considérant que les projets de lotissement de terrains préparés par M. Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre de la firme Castonguay, Robitaille et Harnois, sont conformes à la réglementation municipale présentement en vigueur, soit:

- . Projet de lotissement 5857, dossier 1091421 daté du 11 novembre 2015;
- . Projet de lotissement 5899, dossier 1093148 daté du 2 décembre 2015;
- . Projet de lotissement 6085, dossier 1099900 daté du 23 février 2016;

Considérant la décision numéro 362848 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, datée du 22 septembre 2009, autorisant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit implanter un développement résidentiel et commercial sur une superficie d'environ 3,14 hectares, localisée sur une partie du lot 473 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul, dans la circonscription foncière de Joliette;

Considérant que le projet de lotissement initial de même que les parcs et espaces verts à céder avaient été acceptés par le Conseil municipal par sa résolution numéro 2012-053;

Considérant que le déplacement du cours d'eau et l'acquisition de terrains par le promoteur font modifier l'emplacement des parcs et espaces verts nécessaires;

Considérant que le règlement de lotissement numéro 312-1992 et ses amendements prévoit des cessions de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux ou une somme monétaire en lieu et place d'une superficie de terrain;

Considérant qu'il serait souhaitable de compléter la superficie exigée pour espace vert, suivant le calcul ci-après:

	Version initiale	Version présentée
Milieux humide et bande de protection	57 998.40 m ²	66 713.40 m ²
Espaces pour fins de parc	32 501.00 m ²	31 390.70 m ²
Emprise pour rue	37 806.90 m ²	37 401.50 m ²
Superficie constructible	108 306.20 m ²	171 679.00 m ²
Autres lots	61 527.70 m ²	4 489.30 m ²
TOTAL	298 140.20 m²	311 673.90 m²
SUPERFICIE EXIGIBLE FINS POUR PARCS	29814.02 m²	31167.39 m²

Superficie du projet: 311 673,90 m²

10% fins de parc (311 673,9 X 10 %) = 31 167,39 m²

- Terrain cédé initialement 2012 (32 501,00) m²

Excédent pour fins de parc = 1 333,61 m²

Modification entre 2012 et 2014:

+ (espace constructible converti en espace parc) 1 544,50 m²

- (espace parc converti en milieu naturel) (4 224,00) m²

Superficie manquante pour fins de parc = (1 345,89) m²

Demande 2016:

- (espace parc converti en espace constructible) (606,50) m²

- (espace parc converti en milieu naturel) (4 154,40) m²

- (espace parc converti en rue) (31,10) m²

- (espace parc converti en rue) ___(35,8) m²

Superficie manquante pour fins de parc = (6 173,69) m²

+ (espace constructible converti en espace parc) 5 071,30 m²

+ (espace constructible converti en espace parc) 863,50 m²

+ (espace constructible converti en espace parc) 284,40 m²

+ (espace constructible converti en espace parc) 111,20 m²

+ (espace rue converti en espace parc) 35,50 m²

+ (espace rue converti en espace parc) ___35,10 m²

Excédent pour fins de parc = 227,31 m²

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte les projets de lotissement de terrains préparés par M. Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre de la firme Castonguay, Robitaille et Harnois, soit:
 - . Projet de lotissement 5857, dossier 1091421 daté du 11 novembre 2015;
 - . Projet de lotissement 5899, dossier 1093148 daté du 2 décembre 2015;
 - . Projet de lotissement 6085, dossier 1099900 daté du 23 février 2016;

- 3- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Richard B. Morasse, ou en son absence le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Pascal Blais, soient autorisés à signer les approbations du propriétaire des dossiers numéro 1093148 et 1091421 préparés par M. Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 4- Que, pour fins de parcs et espaces verts, la Municipalité de Saint-Paul accepte la cession des lots numéros 5 883 560, 5 828 196, 5 828 197, 5 828 198, 5 828 199, 5 828 200, 5 883 564 et 5 883 273 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 6 658,4 m².
- 5- Que, pour fins de rues, la Municipalité de Saint-Paul accepte la cession des sections de rues suivantes, soit les lots 5 832 902, 5 832 903 et 5 832 890 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 1 572,3 m²;
- 6- Que la Municipalité de Saint-Paul accepte de céder aux Développements Moroc inc., les lots numéros 5 883 562, 5 883 563, 5 832 906, 5 832 904 et 5 832 908 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 2 587,1 m²;
- 7- Que, pour fins de rues, la Municipalité de Saint-Paul accepte le remplacement des lots 4 498 421, 4 498 475 et 4 498 343 par les lots 5 832 909, 5 832 905, 5 832 907, 5 832 901 et 5 883 561 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 14 675,9 m²;
- 8- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Richard B. Morasse, ou en son absence le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Pascal Blais, soient autorisés à signer tous les documents inhérents aux présentes cessions, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 9 Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à:
 - M. Jérôme Harnois, arpenteur-géomètre de la firme Castonguay, Robitaille et Harnois, 712, rue Richard, Joliette;
 - M. Marc-André Morin, Développements Moroc inc., 246, chemin du Vieux-Moulin, Saint-Paul;
 - M. Martin Desrochers, président, Construction Madeco inc., 1940, 100^e Avenue, Laval.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-19-2016 Re: Entretien des aménagements paysagers

2016-0420-150

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise divers travaux d'aménagement et d'embellissement et mandate à cette fin Cité Paysagement inc., 855, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul, suivant sa proposition représentant environ 260 heures, pour une dépense totale estimée à 19 500 \$ plus les taxes applicables;
- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

- 3 Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Michel Rivest de Cité Paysagement inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport trimestriel des interventions du Service de la prévention des incendies pour les mois de janvier, février et mars 2016

Les membres du Conseil municipal prennent acte du dépôt du rapport trimestriel des interventions du Service de la prévention des incendies pour les mois de janvier, février et mars 2016.

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-17-2016 Re: Facturation Baseball – Saison 2016

2016-0420-151

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise le paiement de la somme de 7 535 \$ au Baseball mineur Lanaudière Nord, représentant les frais d'inscriptions de 30 joueurs de Saint-Paul à l'Association pour la saison 2016;
- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, portant le numéro ADM-07-2016 Re: Remplacement de la station de travail du directeur général

2016-0420-152

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise les acquisitions nécessaires pour le remplacement de la station de travail du directeur général et secrétaire-trésorier, tel que détaillé au rapport du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, portant le numéro ADM-07-2016;
- 2- Qu'à cette fin, le Conseil municipal autorise une dépense de 2 021 \$ plus les taxes applicables, laquelle sera imputée au poste budgétaire 03-600-00-726 – Ameublement, équipements et agencements;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Dépôt du rapport financier et du rapport de vérification externe au 31 décembre 2015 par la firme DCA, comptable professionnel agréé inc.

2016-0420-153

Considérant que le rapport financier 2015 consolidé a été présenté au Conseil municipal par M^{me} Dominique Collin de la firme DCA, comptable professionnel agréé inc.;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte le rapport financier 2015 consolidé présenté et entérine son approbation;
- 3- Que le Conseil municipal confirme que, entre la date de terminaison de l'audit sur place et ce jour, il ne s'est rien produit qui pourrait avoir une incidence sur le rapport financier 2015 consolidé;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Dominique Collin, comptable agréée de la firme DCA comptable professionnel agréé inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général et secrétaire-trésorier, portant le numéro ADM-08-2016 Re: TECQ 2014-2018 – Règlement 548-2015 – Place Morin et périmètre urbain (boulevard Brassard)

2016-0420-154

Considérant que le Conseil municipal compte utiliser une partie de l'enveloppe financière du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) pour payer une partie des travaux décrétés par le règlement en titre;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal décrète qu'une somme de 137 000 \$ de la TECQ 2014-2018 soit utilisée afin de réduire la charge fiscale du règlement 548-2015, règlement autorisant des travaux de mise à niveau et de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de postes de pompage, de voirie et de réfection de chaussée pour la Place Morin et l'urbanisation du boulevard Brassard et décrétant un emprunt pour en acquitter le coût;
- 3- Que conséquemment, ledit règlement soit modifié en conséquence;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M. Marcel Beaupré, technicien comptable.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Invitation de la Chambre de Commerce du Grand Joliette – Gala Excelsiors le 6 mai 2016

2016-0420-155

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise l'acquisition de deux billets au coût de 155 \$ chacun, plus taxes, auprès de la Chambre de Commerce du Grand Joliette pour assister au Gala des Excelsiors 2016, le vendredi 6 mai 2016;

- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de Pierre Héту, architecte de la firme Héту-Bellehumeur architectes inc. Re: Études d'aménagement / agrandissement – Mairie et bibliothèque municipale – Offre de services professionnels d'architectes – Dossier: 16-2985

2016-0420-156

Considérant que le Conseil municipal croit opportun de faire réaliser une étude sur les différentes options possibles pour répondre aux besoins en espace pour les services municipaux et la bibliothèque municipale;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal retienne les services de la firme Héту-Bellehumeur architectes inc. pour la réalisation d'un mandat consistant à l'élaboration de différents scénarios qui s'offrent à la Municipalité pour répondre aux besoins exprimés en espace pour les services municipaux et la bibliothèque municipale;
- 3- Que ces services soient retenus suivant l'offre de services datée du 15 avril 2016 selon des honoraires forfaitaires de 6 000 \$ plus les taxes applicables;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Pierre Héту, architecte de la firme Héту-Bellehumeur architectes inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M. Pierre Beauchamp:

M. Pierre Beauchamp demeurant au 56, 3^e Rue Ouest, Saint-Paul, rappelle au Conseil municipal que lors de la séance du 2 mars dernier, il avait posé la question suivante : Est-ce que le fait d'avoir plus de construction et d'habitants est un plus ou un moins pour la Municipalité sur le plan financier? Il souligne que si c'est le cas, cela devrait signifier une diminution de taxes.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Beauchamp qu'une construction d'une valeur de 160 000 \$ et plus est effectivement favorable sur le plan financier.

M. Beauchamp est également informé qu'une diminution de taxe est difficile à prévoir considérant l'inflation et plusieurs dépenses imprévisibles à long terme.

M. Bernard Laberge

M. Bernard Laberge demeurant au 819, rue Angers, Saint-Paul, félicite le Conseil municipal pour l'installation d'une station d'égout pour véhicules récréatifs au nouvel entrepôt municipal. Il demande pourquoi celle-ci n'a pas été publicisée.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Laberge que ce sera fait dans le bulletin municipal, Le Paulois, du mois de juin prochain.

M. Luc Adam

M. Luc Adam demeurant au 281, rue Grillon, Saint-Paul, demande au Conseil municipal si un nombre d'heures maximales est prévu au contrat d'entretien horticole.

M. Adam est informé que le nombre d'heures maximales prévues au contrat est de 260 heures.

Fin de la séance ordinaire du 20 avril 2016 à 20 h 10.

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Alain Bellemare, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé)

Alain Bellemare

M. Alain Bellemare
Maire

ANNEXE au procès-verbal de la séance ordinaire du 20 avril 2016.

Certificats de crédits disponibles:

Résolutions

Certificat

2016-0420-150

07945

2016-0420-151

07946

2016-0420-152

07947

2016-0420-155

07948

2016-0420-156

07949

(Signé)

Pascal Blais

M. Pascal Blais
Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier adjoint